

détails de ces différentes propositions, mais seulement souligner un point. Par exemple, le Conseil fédéral a dit qu'il ne donnerait plus d'argent pour réaliser des aménagements de gares CFF, c'est-à-dire de l'argent pour de petits projets. Si cette décision se réalisait, nous ne pourrions plus vraiment aménager les gares que l'on devrait, comme par exemple celles de Givisiez, de Cheyres et de Grolley, pour pouvoir réaliser la deuxième phase du RER. Alors là, le Conseil d'Etat est très attentif et il espère que, ensemble avec les parlementaires fédéraux, nous pourrions faire tourner la chose et convaincre le Conseil fédéral qu'il ne doit vraiment pas réduire dans ce contexte-là.

Il y a un deuxième point sensible. Il s'agit de la collaboration avec le BLS et l'intégration dans le projet «Régions, capitales suisses». Le Conseil d'Etat a pris une décision très claire en faveur d'une collaboration CFF-TPF. Ainsi, nous pouvons réaliser de manière plus rapide la phase une; de plus, la stratégie de renforcer le centre cantonal de Fribourg n'est pas réalisable autrement. Je dois vous dire que le canton de Berne et le BLS sont un peu déçus de cette situation, mais il est possible de renforcer la collaboration avec le BLS. D'ailleurs, les TPF sont en pourparlers avec le BLS pour pouvoir réaliser une collaboration au niveau opérationnel.

En résumé, vous pouvez constater que c'est un projet très important, très délicat, très compliqué et que le Conseil d'Etat prend très au sérieux les questions y relatives. Si vous acceptez le mandat, je ne saurais vraiment pas comment nous pourrions encore intensifier les démarches. C'est la raison pour laquelle, je fais appel à la raison des mandants et je les invite à retirer le mandat. Si cela ne devait pas être le cas, je prie le Grand Conseil de bien vouloir rejeter ce mandat.

**Rime Nicolas (PS/SP, GR).** Nous maintenons le mandat.

– Au vote, la prise en considération de ce mandat est refusée par 62 voix contre 20. Il y a 1 abstention.

*Ont voté oui:*

Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Berset (SC, PS/SP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brunner (SE, PS/SP), Butty (GL, PDC/CVP), Clément (FV, PS/SP), de Roche (LA, ACG/MLB), Dorand (FV, PDC/CVP), Gavillet (GL, PS/SP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Mutter (FV, ACG/MLB), Rey (FV, ACG/MLB), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Studer A. (SE, ). *Total: 20.*

*Ont voté non:*

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Andrey (GR, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Bourgnicht (FV, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collaud (BR, PDC/CVP), Corminbeuf (BR, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Weck (FV, PLR/FDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jelk (FV,

PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Mauron (GR, PS/SP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Savary (BR, PLR/FDP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 62.*

*S'est abstenue:*

Schnyder (SC, PS/SP). *Total: 1.*

– Cet objet est ainsi liquidé.

### **Projet de loi N° 158** sur l'exercice de la prostitution<sup>1</sup>

Rapporteuse: **Emmanuelle Kaelin Murith (PDC/CVP, GR).**

Commissaire: **Erwin Jutzet, Directeur de la sécurité et de la justice.**

#### **Entrée en matière**

**La Rapporteuse.** La commission, formée de 11 membres, a consacré trois séances à l'examen du projet de loi sur l'exercice de la prostitution, accompagné du message N° 158. La commission a pu également compter, outre la présence bien-entendu de M. le Commissaire du Gouvernement, M. le Conseiller d'Etat Erwin Jutzet, sur la collaboration active de M<sup>me</sup> Josette Moullet-Oberson, conseillère juridique auprès de la Direction de la sécurité et de la justice, que je tiens à remercier pour la compétence dont elle a fait preuve et son appui constant tout au long des travaux. Les séances se sont déroulées dans un esprit constructif en ayant toujours à l'esprit les objectifs développés par les motionnaires, soit M<sup>me</sup> Antoinette Badoud, députée, dans sa motion M1012.07 déposée le 8 mai 2007, qui demandait que la nouvelle loi vise à assurer un meilleur contrôle des activités liées à la prostitution, mais également à garantir aux personnes concernées une meilleure protection sociale et des mesures de prévention sanitaire efficaces, soit MM. Pierre Mauron et Xavier Ganioz, députés, dans leur motion M1016.07 déposée et développée les 10 et 15 mai 2007, qui demandaient l'élaboration d'un projet de loi cantonale sur l'exercice de la prostitution, l'interdiction de toute forme de prostitution forcée et l'aide aux victimes de ces actes.

Il est important de relever que la loi n'a pas pour but d'interdire ou de limiter l'exercice de la prostitution, mais bien de donner un cadre légal à l'exercice de cette activité et, dans la mesure du possible, de prévenir l'évolution que connaissent déjà les grands centres.

En l'état, le canton de Fribourg ne dispose pas de législation spécifique réglant l'exercice de la prostitution. Plusieurs dispositions éparses abordent cependant certains aspects de la question. Ainsi, l'article 33 de la loi sur l'exercice du commerce prescrit que les communes

<sup>1</sup> Message en pp. 283ss.

peuvent édicter des dispositions concernant les lieux, les heures et modes d'exercice de la prostitution, dans le but de lutter contre les manifestations secondaires fâcheuses. Sur cette base, seule la ville de Fribourg s'est dotée en 1986 d'un règlement sur la prostitution de rue en ville. Par ailleurs, l'article 34 de la même loi sur l'exercice du commerce prescrit que la Police cantonale contrôle, dans le milieu de la prostitution, l'application des dispositions concernant le séjour et l'établissement des étrangers. Elle a à cet effet en tout temps accès aux lieux ou locaux où la prostitution est exercée. Les modalités des visites domiciliaires en cas de prostitution sont fixées à l'article 37 du règlement sur l'exercice du commerce. Enfin, la loi sur les établissements publics et la danse habilite la Police cantonale à inspecter en tout temps les établissements publics et leurs dépendances. Toutefois, l'inspection des appartements et des chambres de l'exploitant du personnel et des hôtes ne peut s'exercer que conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Fort du constat que les dispositions légales sont lacunaires et insuffisantes pour atteindre les objectifs visés, la commission, à l'unanimité, a donné son préavis positif à l'entrée en matière et vous propose un projet bis. Les motifs qui ont amené la commission à proposer des modifications, notamment d'instaurer l'obligation d'annonce, seront développés lors de l'examen de détail de la loi.

Tous les acteurs sont conscients que les problèmes inhérents à l'exercice de la prostitution ne seront pas résolus par l'adoption de cette nouvelle réglementation, en particulier ceux liés à la prostitution illégale. Mais ce projet bis de loi, reconnu comme innovateur, répond à l'attente de la plupart des intervenants et permettra de disposer d'une base légale claire pour renforcer la lutte contre la prostitution forcée et toute autre forme d'exploitation dans le milieu de la prostitution. La loi permettra l'introduction de mesures de prévention et d'encadrement sanitaire et social, tout en permettant de prendre les mesures nécessaires en vue du maintien de l'ordre public. Ainsi, à l'unanimité, la commission vous propose d'entrer en matière sur le projet de loi sur l'exercice de la prostitution.

**Le Commissaire.** Je commencerai par des remerciements. Quand ces dernières années 2007, 2008, 2009, dans le bâtiment de la Grand-Rue 26, plus particulièrement à la salle de conférence, il y avait un groupe d'hommes et de femmes qui sortaient, tête rouge, discutant encore de manière nourrie, il s'agissait du groupe de travail qui préparait d'abord la lutte contre la traite des femmes et ensuite qui préparait ce projet de loi sur la prostitution. Il y a eu plusieurs séances, s'étalant sur plusieurs années. J'aimerais particulièrement remercier ici la présidente de ces deux groupes de travail, votre rapporteure, M<sup>me</sup> Emmanuelle Kaelin Murith, et M<sup>me</sup> Josette Moullet-Objerson, qui travaille à l'Office de législation. Mais j'aimerais aussi remercier tous les autres participants, notamment de la police, du Service de la population et des migrants (SPOMI), les préfets, les conseillers communaux, la Direction de la santé et aussi Fri-Santé, notamment le groupe Grisélidid. J'aimerais aussi inclure dans ces remerciements la commission au sein de laquelle il y avait une très

bonne atmosphère et où nous avons discuté de manière très constructive. Pourquoi cette loi?

Weshalb dieses Gesetz?

(Lassen Sie mich ein paar Worte auf Deutsch sagen. Ein Journalist hat mich vorhin gefragt, warum kein Grossrat, keine Grossrätin in dieser Kommission deutscher Muttersprache war – ich weiss es nicht.)

Warum dieses Gesetz?

Es ist einerseits das Phänomen der Zwangsprostitution, das immer mehr zunimmt und das es zu bekämpfen gilt. Es geht um die Ausbeutung der Betroffenen. Und es geht schliesslich auch um eine gewisse Internationalisierung dieses Metiers mit der Personenfreizügigkeit. Mit den grösseren Reisemöglichkeiten haben wir das Phänomen, dass wir sehr viele Internationale in diesem Metier haben. Dieses Phänomen verlangt nach einem Rahmengesetz zum besseren Schutz der Betroffenen, auch zur besseren Information und Betreuung. Es ist dies vor allem auch ein Phänomen in der «Suisse romande»: Praktisch alle Kantone der Romandie haben ein Gesetz, währenddem die deutsche Schweiz, mit Ausnahme des Kantons Bern, wahrscheinlich noch etwas nachhinkt.

Pourquoi cette loi? Effectivement, il y a beaucoup d'abus, il y a des victimes de la prostitution et je citerai les députés Mauron et Ganioz dans leur motion, qui parlent du «phénomène de la prostitution dans notre canton sous toutes ses formes, le nombre croissant de prostituées étrangères en situation irrégulière, les cas de contrainte, de menace, de violence, d'usure ou de pression faites aux prostituées», qui demandent une loi cadre, surtout l'«interdiction de toute forme de prostitution forcée et l'aide aux victimes de ces actes». Au mois de mai 2007, M<sup>me</sup> la Députée Antoinette Badoud a dit que bien qu'il existe un droit d'exercer le commerce du sexe en tant qu'activité lucrative indépendante et autonome, l'exercice de la prostitution doit être pour le moins encadré par une loi afin d'éviter de laisser libre cours à ce qu'il faut appeler la traite des femmes. M<sup>me</sup> Badoud terminait son intervention en disant: «La loi sur la prostitution doit être simple et facilement applicable, mais doit pouvoir aider les personnes en détresse en leur apportant protection et sécurité».

Vous avez donc accepté ces deux motions et je crois qu'il y avait peu ou pas d'opposition au sein du Grand Conseil. Déjà avant, en élaborant le programme gouvernemental, le Conseil d'Etat, dans le défi N° 2 «Améliorer notre qualité de vie», a dit: «Le problème lié à la prostitution, notamment celui des prostituées étrangères en situation irrégulière, particulièrement exposées aux abus et à la violence, exige l'adoption de mesures de protection et de contrôle. A cet effet, un concept et une loi seront élaborés». C'est ce que nous faisons maintenant. Ensuite, il y a une troisième raison. Dans la Conférence latine des Directeurs de justice et police, nous avons essayé de faire un concordat. Finalement, nous avons constaté que c'était d'abord aux cantons d'élaborer des lois et qu'ensuite il y avait éventuellement la possibilité de les harmoniser.

Le projet qui vous est soumis comporte trois buts:

– le renforcement de la lutte contre la prostitution forcée et contre les actes d'exploitation;

- l'amélioration de l'information;
- la reconnaissance et le soutien des organisations effectuant un travail de prévention auprès des professionnels du sexe.

Le projet a été mis en consultation et salué unanimement par les personnes et les organisations consultées. Il y avait un point litigieux et nous y reviendrons à l'article 3, il s'agit de la question suivante: «Faut-il introduire une obligation d'annonce ou faut-il laisser la faculté d'enregistrement?». Ce sera un débat que nous aurons bientôt.

Le Conseil d'Etat a discuté le projet bis et je peux déjà vous dire que dans son ensemble, il va accepter les propositions faites par la commission et décidées à l'unanimité.

**Badoud Antoinette (PLR/FDP, GR).** Ayant été à l'origine de cette motion, je tiens à remercier le Conseil d'Etat pour ce projet de loi sur la prostitution qui donne un cadre légal à ce milieu et garantit les droits des personnes qui y travaillent. Par ailleurs, je me réjouis que le Conseil d'Etat se rallie à la version bis de la commission.

Ce projet de loi a été élaboré sur la base de travaux réalisés par un groupe de travail, constitué à cet effet, et présidé par M<sup>me</sup> la Députée Emmanuelle Kaelin Murith. La consultation auprès des organes tant politiques qu'organisationnels concernés a été bien accueillie. Je salue d'ailleurs le sérieux de la réflexion qui a présidé à son élaboration et remercie toutes les personnes qui ont collaboré. Une loi de plus, ai-je entendu. Mais un milieu qui a aussi beaucoup évolué et qui, aujourd'hui, se doit d'avoir un cadre plus restrictif.

L'obligation d'annonce, bien que très discutée au sein de la commission, a finalement été retenue. Elle est obligatoire dans les cantons romands, sauf dans le canton de Vaud qui l'a refusée. Un représentant de la brigade des mœurs de ce canton a d'ailleurs été entendu par la commission. Il a dit regretter que l'obligation n'ait pas été retenue dans son canton et là, je me permets de citer ses propos: «Le canton prend un risque s'il renonce à rendre obligatoire l'annonce, car la prostitution illégale s'y pratiquera plus facilement». Veut-on vraiment fermer les yeux sur ce phénomène? Plus le milieu est surveillé et contrôlé, moins il peut aussi se développer. Bien que combattue par les groupements de prévention, l'obligation d'annonce est également soutenue par notre Police cantonale, puisque responsable du contrôle dans le milieu de la prostitution. Et quel service mieux que la police, qui a une très bonne connaissance du milieu, peut être en charge de ce contrôle? Cette obligation d'annonce existe d'ailleurs dans d'autres domaines, notamment pour n'en citer qu'un, le travail au noir. Donc soyons cohérents et adoptons un même discours en matière de surveillance de l'illégalité également pour ce marché-là; ce ne doit pas être «selon».

Une meilleure connaissance du milieu permettra aux différentes instances, que ce soit la police ou les associations de prévention, d'assurer une meilleure prévention et par-là même de sécuriser le milieu. Il est dès lors primordial de pouvoir bénéficier d'un maxi-

um d'informations et d'une base légale claire pour débusquer la contrainte éventuelle et tenter de protéger les prostituées des réseaux ou proxénètes avérés. Une collaboration étroite entre les instances d'aide et la police est à souhaiter. Avec l'obligation d'annonce, les maquereaux seront également mis en danger, surtout si l'on découvre que des clandestines travaillent pour eux. Ces derniers ne doivent pas échapper aux contrôles et à des sanctions sévères en cas de non-respect des droits fondamentaux des prostituées. Il faut mettre des barrières à ces gens qui doivent être sanctionnés lorsqu'ils poussent les femmes à se prostituer et profitent de leur vulnérabilité.

En matière de collaboration, je tiens aussi à relever qu'il est important que les communes soient tenues informées tant par la police que par les préfets, pour qu'elles puissent remplir également leur rôle de contrôle dans les attributions qui leur sont dévolues. Or, dans l'énoncé des articles 22 et 23, il n'y a pas de réciprocité en la matière et à ce titre, je déposerai certainement des amendements.

D'autre part, l'échange d'informations avec l'étranger, via les représentations suisses, et avec les autres cantons est primordial face à l'ampleur du phénomène. Comment éradiquer cette violation des droits humains et espérer lutter efficacement contre les réseaux de trafic humain sans cet échange d'informations? Un concordat intercantonal serait le bienvenu en la matière, M. le Commissaire en a fait état tout à l'heure.

Faute d'une loi fédérale, chaque canton a adopté ou va adopter des solutions différentes face à un problème mobile et d'envergure internationale. Il faut conjuguer les efforts pour parvenir à des solutions efficaces, pour lutter contre le commerce du sexe qui prend des proportions spectaculaires. On sait que les prostituées sont très mobiles, les lieux où la prostitution se pratique sont multiples, d'où l'importance d'un mécanisme de coopération administrative permettant effectivement une meilleure coordination intercantonale. Les objectifs de cette coopération seraient la prévention, la protection des victimes et la punition des auteurs. Actuellement, le manque de moyens est général dans tous les cantons. Au total, une quinzaine de policiers à 100% s'occupent de l'ensemble de la prostitution en Suisse romande, alors que ce marché y génère plus de 250 millions de francs par an, des revenus confortables et la plupart du temps nets d'impôts. L'aspect fiscal ne doit pas être négligé. Au regard des remarques, j'invite donc les députés à soutenir l'obligation d'annonce, même si le groupe libéral-radical, dans sa majorité, ne l'acceptera pas.

**Ganioz Xavier (PS/SP, FV).** Le groupe socialiste soutient l'entrée en matière concernant ce projet de loi sur l'exercice de la prostitution, ceci pour plusieurs raisons. Tout d'abord, notre groupe avait demandé la rédaction d'un tel projet, aujourd'hui sur la table, et bien sûr nous ne pouvons que nous réjouir de son existence. Mais surtout, cette loi constitue une vraie reconnaissance de l'exercice de la prostitution, tant dans sa pratique régulière et locale que dans la pénibilité et la dangerosité de l'activité. Sans ce projet de loi, nous en serions toujours à une politique de l'autruche, tant mesquine que dommageable. De plus, conformément

à nos vœux, le projet de loi démontre une volonté d'investiguer et de connaître davantage le milieu et les milieux concernés, ce qui constitue une bonne base pour lutter contre la traite des êtres humains. Nous soulignons également les moyens nécessaires accordés aux associations spécialisées qui œuvrent sur le terrain. Là aussi, il s'agit d'une reconnaissance qui se faisait attendre. Enfin, nous considérons comme utile la création d'une commission cantonale qui sera à même de conseiller les autorités et de renseigner la population. Au titre des points qui déçoivent, nous déplorons le fait que le projet de loi se cache systématiquement derrière le droit fédéral, pour tout ce qui touche aux prostituées sans papiers. En effet, comme motionnaires, notre attente première était celle d'agir contre la prostitution forcée et les réseaux clandestins qui font venir des hommes et des femmes sans papiers. Or, sur ce point précis, nous devons faire le constat que, malgré les bonnes intentions affichées, la volonté ferme de s'attaquer aux criminels qui engendrent ce type d'exploitation se résume au simple contrôle de police des papiers de séjour. Nous déplorons cette situation dans le sens où nous attendions de ce projet une véritable déclaration de guerre contre l'exploitation de l'être humain par et contre lui-même. En lieu et place, nous devons faire ce constat: il est encore des choses que notre projet de loi ne peut ou ne veut pas bouleverser. Enfin, sur la question difficile de l'enregistrement obligatoire ou non de toutes les personnes exerçant la prostitution, notre groupe a longtemps débattu. Entre crainte de stigmatiser plus encore les prostituées en situation illégale et volonté d'obtenir plus d'éléments possibles pour permettre le démantèlement des réseaux, une détermination n'a pas été possible. Au final, nous défendons l'idée de cette loi car elle est attendue, mais nous déplorons son manque d'ambition ou plutôt son manque d'imagination, tant pour traquer les criminels et gêner l'exercice de leur trafic que pour déjouer les impossibilités et les contradictions du droit dit supérieur.

**Peiry-Kolly Claire** (*UDC/SVP, SC*). La prostitution, que le langage populaire désigne sous le vocable du plus vieux métier du monde, nécessite effectivement une réglementation qui permette avant tout de protéger les personnes qui s'y adonnent. Permettez-moi en préambule de citer que selon des informations statistiques de l'ONU, le marché mondial du sexe exercé par quelque 40 millions de prostituées engendre un commerce d'environ 72 milliards de dollars par année pour les proxénètes. La criminalité qui gravite autour des esclaves du sexe est en augmentation. Les accords de Schengen et la libre circulation a engendré un flux considérable de personnes exerçant la prostitution dans notre pays. La ville de Zurich, pour ne citer que ce cas, connaît une augmentation du nombre de personnes exerçant la prostitution provenant notamment des pays de l'Est. Si Fribourg compte actuellement quelque 150 prostituées, rien ne dit que l'augmentation constatée en Suisse orientale ne se produira pas vers la Suisse romande.

Le groupe de l'Union démocratique du centre soutient globalement ce projet de loi, bien conçu, de manière succincte et claire. Malgré une vision quelque peu

différente lors de la mise en consultation du dossier, aujourd'hui, la pleine adhésion au projet par le groupe de l'Union démocratique du centre est subordonnée à l'obligation pour les prostituées de s'annoncer au service désigné. Il est en effet primordial de donner aux services de la police des éléments essentiels pour lutter contre la criminalité qui gravite autour de la prostitution. En Suisse, on estime que le 50% des travailleuses du sexe sont sans papiers. Selon la presse du 9 mars 2010, les cas actuellement devant la justice fribourgeoise sont là pour prouver cette nécessité de permettre à la police d'obtenir des informations utiles. Avec ces quelques considérations, le groupe de l'Union démocratique du centre accepte l'entrée en matière et le contenu de ce projet de loi avec les modifications proposées par la commission.

**de Reyff Charles** (*PDC/CVP, FV*). Le groupe démocrate-chrétien a étudié avec attention le projet de loi N° 158 et soutiendra l'entrée en matière. Nous sommes satisfaits que le Conseil d'Etat ait donné suite à la motion Badoud, renforcée peu après par celle de nos collègues Mauron et Ganioz, sous la forme présentée aujourd'hui. Le groupe démocrate-chrétien souscrit entièrement aux objectifs fixés par le projet de loi. Il estime que cet outil légal, mis à disposition de la Police cantonale et des organisations actives dans la prévention, permettra d'assurer la sécurité des personnes, de renforcer les actions de prévention et de soutenir les organes de police dans un travail difficile sans véritable base légale. Par ses différents chapitres, cette loi est certes une véritable boîte à outils mais il faut être clair, son but est également, pour ne pas dire avant tout, de mettre la plus grande pression possible sur toutes les personnes qui animent le milieu de la prostitution dans le seul but d'en faire une affaire financièrement intéressante, mais sans aucun égard pour les personnes exploitées. Comme les débats de la commission parlementaire et les articles publiés ces derniers jours l'ont démontré, c'est la question de l'annonce obligatoire ou non qui va faire le vrai débat. Notre groupe soutiendra le principe de l'obligation d'annonce et nous interviendrons en ce sens lors de l'examen des articles. Le chapitre de la prévention revêt pour notre groupe une grande importance. Formalisé par l'inscription dans la loi, le travail effectué sur le terrain est une très bonne chose. Nous constatons finalement, aussi avec satisfaction, que les communes n'ont pas été oubliées, puisque les dispositions claires leur permettent d'assurer, avec l'appui de la Police cantonale, la tranquillité et l'ordre public qui sont dans leurs prérogatives. Pour terminer, nous sommes rassurés d'apprendre que le groupe de travail et la commission parlementaire ont permis aux différentes entités actives sur le dossier de s'exprimer tout au long de la procédure. Le Grand Conseil a voulu une police unique, efficace, proche du terrain et des communes, ce projet de loi est une aide importante pour améliorer cette action et exercer une action positive dans le milieu de la prostitution.

**Duc Louis** (*ACG/MLB, BR*). Lorsque nous abordons des sujets sur l'école, sur l'agriculture et sur l'emploi, nous faisons appel à des experts en la matière.

Cet après-midi, Mesdames et Messieurs les Députés, est-ce que nous sommes des experts en la matière? Nous sommes en période de carême, faut-il pour certains d'entre nous, se voiler la face? Ou plutôt aborder le sujet avec beaucoup de précaution? A chacun d'y répondre. Sujet sensible si l'en est, ce projet de loi a interpellé l'ensemble de notre groupe. Point essentiel de ce projet: l'obligation ou non de l'annonce de la pratique de la prostitution auprès des autorités désignées pour cette mission. Le groupe Alliance centre gauche, dans une très forte proportion, ne soutiendra pas la proposition faite par la commission d'obliger celles et ceux qui se prostituent à s'annoncer. A titre personnel, j'ai une approche différente de mon groupe pour cette obligation de s'annoncer. Il m'apparaît, et c'est mon humble avis, que l'obligation de s'annoncer pourrait instaurer dans ce milieu où la détresse, la violence, le mépris affiché à l'égard de celles et ceux qui s'adonnent à ce métier, souvent sans aucun repère, livrés au bon vouloir et à la démesure affichés par des mafieux sans aucun scrupule, des maquereaux avides de fric, cette obligation d'annonce pourrait apporter la sécurité souhaitée dans ce milieu. C'est un avis personnel, très humble; aucun d'entre nous ne détient la vérité. Le plus vieux métier du monde mérite que les personnes qui s'y adonnent puissent pratiquer dans la sérénité, la légalité et la sécurité. Le groupe Alliance centre gauche entrera en matière.

**Grandjean Denis** (*PDC/CVP, VE*). Le code pénal suisse, article 195, prévoit que celui qui aura poussé une personne mineure à la prostitution sera puni d'une peine privative de liberté de 10 ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Par contre, la prostitution d'un mineur de 16 à 18 ans n'est pas interdite dans notre pays. Par un amendement à l'article 3<sup>bis</sup>, je voulais avec ma collègue Gabrielle Bourguet mettre une condition, lors de l'annonce, qui empêche la prostitution de jeunes de moins de 18 ans dans le canton de Fribourg. Mais ceci dépend du droit pénal fédéral et, avec ma collègue précitée, nous déposons une motion afin que le canton exerce son droit d'initiative en matière fédérale en vue de demander l'interdiction en Suisse de la prostitution des personnes de moins de 18 ans, ainsi que le fait de recourir à des prostituées de moins de 18 ans. Nous déposons cette motion dans un souci de protection des mineurs et afin d'éviter des abus. Même si une personne est majeure sexuellement à 16 ans, elle demeure mineure. Cette personne doit être cadrée et protégée. Dans notre canton de Fribourg, où un mineur de 16 à 18 ans n'a pas le droit d'acheter un verre d'alcool fort ou de se rendre dans un dancing, il est légitime que ce même mineur ne puisse se prostituer. A l'adolescence, dans le but de gagner un peu d'argent facile, des décisions sont prises sans effectuer une appréciation de situation. Si à certaines reprises cela est positif, d'autres fois les conséquences graves ne sont pas calculées et il reste des séquelles à vie, comme dans le fait de s'adonner à la prostitution. La loi fédérale doit protéger notre jeunesse et j'espère que, lors de son traitement, vous soutiendrez cette motion qui va dans le même sens qu'une initiative cantonale genevoise.

**Genoud Joe** (*UDC/SVP, VE*). Je suis très heureux que se mette en place une loi sur la prostitution. Tout d'abord, il est important, pour l'exploitation, qu'une loi permette aux prostituées de pouvoir pratiquer leur métier avec sécurité et que les employés de ce métier particulier puissent avoir une assistance avec une loi en place. En tant qu'ancien exploitant d'un cabaret, je tiens à le dire, beaucoup se cachent, beaucoup d'hommes politiques vont dans les cabarets. Et je crois qu'il y a pas mal de personnes ici même qui ont été dans les cabarets et qui se cachent. Si aujourd'hui on faisait lever la main aux personnes qui n'ont pas été finir une soirée dans un cabaret, on serait peu d'hommes à le faire, ça je tiens à le dire quand même. Dans le canton de Fribourg, nous avons la chance d'avoir une police des mœurs et une police des étrangers qui font des contrôles très rigides dans ce métier.

Par ailleurs, je me pose une question: la commission a travaillé sur cette loi, mais pourquoi les clubs échangistes n'y ont pas été inclus? Dans un club échangiste, vous avez les clients, mais également les escort girls souvent payées par l'exploitant pour attirer des clients mais qui ne figurent pas dans l'annonce de la prostitution. M<sup>me</sup> la motionnaire Antoinette Badoud en rigole, mais je pense que si elle veut aller au fond d'une loi, elle devrait penser à ça aussi et c'est très important si vous faites des contrôles approfondis. Si on veut faire de la prévention et de la sécurité, nous devons avoir une égalité de traitement pour tout le monde, que ce soit les salons de massages, cabarets et clubs échangistes. J'aimerais aussi que l'on tienne compte de ces clubs échangistes qui font de la publicité ouverte sur internet. Je me permettrai de revenir par la suite sur cette forme artificielle de prostitution et je demanderai que ces employées escort girls des clubs échangistes s'annoncent.

**Cotting Claudia** (*PLR/FDP, SC*). J'aimerais juste répondre à M. Joe Genoud que ça n'est pas M<sup>me</sup> Antoinette Badoud qui a fait la loi, mais bien le Conseil d'Etat. On parlait d'une motion en son temps, mais voilà ... Je reviens à mes propos. Je dirais une loi de plus, qui va donner une base légale à une partie infime de notre population, en majorité des femmes qui viennent travailler avec un permis L. Un permis de courte durée que les directeurs d'établissements et que les maquereaux ne renouvellent pas souvent, pour la simple raison que les clients demandent des filles jeunes et jolies, mais surtout un fort renouvellement des prestataires. Il ne faut pas se faire d'illusions, ces jeunes filles ne retournent pas dans leur pays. Elles arrivent d'endroits où la vie est des plus précaire et elles débarquent où l'argent coule à flots dans les cabarets, les maisons et les bars. En matière de prévention, l'Etat établit un programme de mesures de prévention et d'encadrement sanitaire et social en faveur de toutes les personnes qui exercent la prostitution dans le canton. Ce même Etat peut participer, par le versement de contributions non-remboursables, au financement des institutions qui viennent en aide aux personnes exerçant la prostitution. Enfin, les projets particuliers liés à l'encadrement social des personnes qui exercent la prostitution peuvent bénéficier de subventions dans le domaine de la réorientation professionnelle. C'est

un vaste programme que ce chapitre 4 et j'ai cherché dans le message ce qu'il pourrait en coûter. Je n'ai rien trouvé, c'est pourquoi je vous demande M. le Commissaire du Gouvernement, quel montant il pourrait en coûter et quel montant il y aurait lieu d'affecter afin que ce chapitre 4 de la loi soit applicable?

**Mauron Pierre** (*PS/SP, GR*). Suite à l'intervention du député Joe Genoud, je ne peux pas prendre la parole sans l'inviter, s'il ne connaît pas bien le monde des cabarets, à boire un verre dans l'un deux. Je crois qu'il y en a un en Veveyse, nous n'aurons pas besoin de faire trop de route pour nous y rendre. Ceci dit, c'est à titre de motionnaire que je tiens à m'exprimer. Lorsqu'on dépose une telle motion justement, on doit se poser plusieurs questions, puisque celles-ci peuvent aborder plusieurs thèmes. Il y a celui de l'ordre, de la sécurité, ça peut être aussi de l'hygiène ou des conditions d'habitation. Il y a l'aspect pénal, concernant les proxénètes, la traite des êtres humains, également la question des loyers abusifs qui sont pratiqués, on parle de 100, 200, 300 francs par jour pour des chambres mises à disposition.

Mais il y a aussi la problématique de la protection des personnes qui n'ont pas elles-mêmes justement les moyens de se défendre. Alors comment faire pour bien faire? Est-ce qu'on devait laisser le statu quo ou légiférer? Avant de déposer la motion, nous nous sommes dit qu'il était bien d'entendre des spécialistes. Maintenant, contrairement aux domaines scolaire ou de la chasse, il n'y a pas de spécialistes avec lesquels on puisse discuter puisque ces personnes-là refusent souvent de témoigner et vivent dans des conditions précaires. Nous essayons donc d'intervenir auprès des personnes qui sont le plus proches d'eux, soit les agents de police ou les groupements qui sont sur le terrain, je pense notamment à l'association Fri-Santé, par son projet Grisélidis. Dans un premier temps, avec mon collègue Xavier Ganioz, nous avons rencontré plusieurs personnes de Grisélidis pour demander ce qui l'en était. Au début, elles étaient opposées à ce que nous déposions une motion, simplement parce que, d'après elles, le remède allait être pire que le mal. Après plusieurs heures de discussion, nous avons pu les convaincre et intégrer leurs soucis dans notre motion. Maintenant, le projet de loi tel qu'il a été établi par le Conseil d'Etat va à mon avis dans le bon sens et les travaux de la commission aussi, hormis l'article 3 pour l'obligation d'annonce. Sans déposer d'amendement, je demanderais justement que la version du Conseil d'Etat soit opposée à la version bis de la commission lorsque nous discuterons cet article-là. Je dirais simplement un mot, puisque la discussion sur ce point-là interviendra ultérieurement. Si on prend comme base l'annonce volontaire, qui est notamment souhaitée par Grisélidis et les personnes qui sont les plus proches de ces milieux, on pourra toujours modifier la loi, s'il y a un problème, dans le sens d'un durcissement. Par contre, on ne pourra pas revenir en arrière si par hasard l'obligation d'annonce est votée aujourd'hui, pour ensuite assouplir le système si celui-ci ne respecte pas les droits de ces personnes-là. Dans ce sens-là, justement pour respecter au plus près la volonté des personnes qui sont sur le terrain et confrontées à cette problématique,

je vous demanderais dès lors de suivre la position initiale du Conseil d'Etat et de voter plutôt pour l'enregistrement volontaire.

**La Rapporteuse.** Je constate que l'entrée en matière n'est pas combattue et que certains problèmes sont soulevés, principalement par rapport à l'obligation d'annonce. Je pense qu'on ne va pas ouvrir le débat dans l'entrée en matière par rapport à celle-ci. Le débat va être ouvert au moment de l'examen de l'article 3 tout à l'heure. J'ai entendu les regrets du député Xavier Ganioz concernant le manque d'ambition de la loi par rapport à la clandestinité. C'est justement certains moyens qui sont créés dans la loi, soit le système de l'autorisation et de l'annonce, qui tendent à essayer de lutter contre le statut de clandestinité. Tout le monde est conscient que la loi ne sera pas une solution idéale et parfaite. Lorsque vous êtes dans un milieu précaire, avec des personnes fragiles, il n'y a pas de solution idéale. Mais laissez peut-être une chance à la loi sur l'exercice de la prostitution, à ce premier pas vers une structuration et un cadre donné.

Ensuite, Denis Grandjean a abordé le problème de la prostitution des mineurs. Il est vrai que le droit fédéral est impératif et qu'il n'y a pas de possibilité d'introduire une interdiction d'exercer pour les personnes mineures dans la loi cantonale. Il faut effectivement renvoyer le souci à la Confédération pour que le droit pénal intervienne à ce niveau-là.

Par rapport à l'intervention du député Joe Genoud: vous avez la définition de la prostitution à l'article 2 et celle-ci englobe toutes les activités avec rémunération. Le club-échangiste avec rémunération entre donc dans le cadre de l'application de la loi.

Pour répondre à l'interpellation de M<sup>me</sup> la Députée Claudia Cotting, aujourd'hui certaines associations bénéficient déjà de subventions, mais sans base légale. La nouvelle loi permettra de donner une base légale pour l'accord de ces subventions et je laisse la parole à M. le Conseiller d'Etat pour répondre à la question sur les moyens donnés et concernant le chapitre 4 de la nouvelle loi.

**Le Commissaire.** Je constate qu'il n'y a pas d'opposition à l'entrée matière et je vous en remercie. Le degré d'enthousiasme varie un peu entre les différents intervenants, mais il n'y a pas eu d'opposition.

Il y a quelques questions, respectivement des remarques auxquelles j'aimerais essayer de répondre. D'abord, il y a le député Xavier Ganioz qui, tout en saluant le projet de loi, déplore que le Conseil d'Etat, respectivement la commission, se cache derrière le droit fédéral. Je ne crois pas qu'on se cache. Il y a simplement la «lex superior derogat legi inferiori» comme disaient les anciens Romains, c'est-à-dire que le droit fédéral prime sur le droit cantonal et on ne peut changer ça, c'est comme ça, ça fait partie de notre Etat fédéraliste. On doit obéir d'abord à la Constitution fédérale et à la législation fédérale. Donc, ce n'est pas se cacher derrière cette loi, derrière le droit fédéral, mais simplement respecter notre système juridique. Par ailleurs, protéger les prostituées ne veut pas dire privilégier les prostituées. Je m'explique: le fait qu'on soit

prostitué(e) ne donne pas automatiquement le permis de séjour. Autrement, les casseroliers, les manœuvres dans les chantiers – beaucoup sont aussi sans papiers, sans autorisation –, seraient traités d'une manière illégale. Parce qu'eux ne pourront pas s'annoncer et dire: «Voilà, maintenant je veux obtenir un permis B». Donc là, le fait d'être prostitué(e) ne donne pas le droit à un permis de séjour.

M. Denis Grandjean a compris le système que je viens d'évoquer, soit que le droit fédéral prime et qu'on n'a pas la possibilité d'interdire la prostitution des mineurs. Je vais examiner avec beaucoup d'attention le dépôt de votre motion visant à modifier la législation fédérale.

M<sup>me</sup> la Députée Claudia Cotting parle du permis L de danseuse de cabaret. Depuis décembre 2008, avec l'adhésion aux accords de Schengen-Dublin, ce permis L n'existe plus. Il a disparu et est remplacé maintenant par un visa Schengen de type D, qui donne uniquement le droit de séjourner en Suisse, mais pas de voyager dans les autres pays de l'espace Schengen. En ce qui concerne ce statut de danseuse, après l'acceptation de cette loi, je vais faire une proposition au Conseil d'Etat concernant ce statut qui est effectivement un statut un peu hypocrite et schizophrène. D'ailleurs, ces danseuses de cabaret ne sont pas concernées par cette loi parce que celles-ci n'ont justement pas le droit de se prostituer. C'est ce qui est clairement dit, mais on sait que dans les faits elles se prostituent quand même.

Concernant votre question sur les montants de subventionnement, l'année passée il y a eu environ 50 000 francs de subventionnement, notamment pour Grisélidis. Cela a été financé en grande partie, je crois environ 40 000 francs, par le fonds de la toxicomanie, soit de l'argent séquestré aux trafiquants de drogue. Et 10 000 francs environ ont été financés par la DSAS. Je ne peux pas vous dire combien ça va coûter durant les années à venir, mais ça restera probablement dans cet ordre-là. Je pense que pour la réorientation professionnelle, il faudrait quand même investir aussi un peu plus.

Enfin, pour répondre à M. le Député Pierre Mauron, je vous remercie d'avoir pris contact avec Fri-Santé, notamment Grisélidis. Ça n'est effectivement pas facile car ce sont des femmes qui sont très proches de ces milieux qui essayent de les aider et je les remercie ici. Elles étaient d'abord contre la loi. Mais finalement, elles ont accepté le projet de loi parce qu'on leur a dit qu'il y aurait aussi de la prévention, une reconnaissance de leur organisation et une collaboration plus étroite avec elles. Et c'étaient les conditions sur lesquelles elles étaient d'accord. Je crois donc que les dispositions sur la prévention et sur la Commission cantonale leur sont très chères.

– L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la première lecture.

### Première lecture

#### ART. 1

**La Rapporteuse.** Je n'ai pas de remarque particulière. L'article 1 définit bien les trois axes de la loi, soit la

lutte contre la prostitution forcée, la prévention et le cadre social ainsi que l'ordre public.

– Adopté.

#### ART. 2

**La Rapporteuse.** La définition est la même dans toutes les lois cantonales. Elle concerne toute forme de prostitution et le critère est naturellement la rémunération au sens large.

– Adopté.

#### ART. 3

##### ALINÉA 1

**La Rapporteuse.** Vous me permettrez d'être un peu plus longue sur les arguments du projet bis de la commission.

Les membres de la commission ont examiné et analysé avec soin les arguments avancés par les partisans de l'annonce obligatoire et ceux avancés par les partisans de l'annonce facultative. Pour se déterminer en toute connaissance de cause il a été décidé d'inviter des représentants des cantons qui ont récemment introduit une nouvelle loi sur l'exercice de la prostitution et qui ont pu expérimenter les deux systèmes. La commission a donc entendu M. Karim Hamouche, inspecteur à la Police de sûreté du canton de Vaud, canton qui n'a pas introduit l'annonce obligatoire, et M. Olivier Schmid de l'Autorité de surveillance du canton de Neuchâtel qui, lui, a introduit l'obligation d'annonce. Pour la très grande majorité des membres de la commission l'analyse de la situation dans les deux cantons a convaincu du bien-fondé d'introduire l'obligation d'annonce. Ainsi la commission vous propose le nouvel article 3 du projet bis.

Les arguments pour l'annonce facultative sont en particulier:

– la précarisation de la situation de la personne exerçant la prostitution en situation illégale (nous parlons bien de personne qui ne bénéficient donc d'aucune autorisation de séjour en Suisse);

– la délation des personnes exerçant la prostitution de manière légale à l'encontre des personnes qui l'exercent de manière illégale et les tensions qui pourraient en découler;

– la stigmatisation que générerait l'obligation d'annonce.

Ces arguments n'ont pas pu s'imposer face aux arguments développés et favorables à l'obligation d'annonce, à savoir que:

– l'obligation d'annonce est considérée par les professionnels du terrain comme le moyen principal des mesures de prévention et de protection efficaces en faveur des personnes concernées. Tout le monde est conscient que les clandestines ne s'annonceront pas, mais elles ne s'annoncent déjà pas. Elles sont déjà dans la clandestinité et leur statut ne sera pas plus précaire après;

– l'obligation d'annonce permet aux autorités de recueillir des renseignements et de mieux connaître le milieu pour pouvoir ensuite prendre des mesures adéquates. Cela vaut aussi pour le domaine policier, mais également pour les domaines sanitaires et sociaux. Elle permet de favoriser ainsi la lutte contre la traite des êtres humains et d'autres formes d'exploitation telles que l'usure, la violence. Aujourd'hui, il faut relever qu'aucune statistique n'est disponible;

– l'annonce obligatoire permet aux autorités de disposer d'une base légale pour faire des contrôles réguliers notamment, par exemple, les annonces dans la presse. Aujourd'hui il n'y a pas de possibilité de faire des contrôles à ce titre-là. Avec l'obligation d'annonce la police pourra faire des contrôles par rapport aux annonces dans la presse, donne à la police la possibilité de faire des regroupements entre les annonces des prostituées et les registres tenus par les gérants des salons – on le verra à l'article 11 tout à l'heure – et aussi permet de disposer d'une banque de données fiable et d'échanger des renseignements avec d'autres cantons, voire au plan international, élément essentiel en matière de lutte contre le trafic des êtres humains qui est le but principal de la loi qui est proposée;

– l'obligation d'annonce favorise une prise de contact positive entre la police et les personnes concernées qui ne contactent pas spontanément la police et donc permet d'instaurer un lien de confiance entre les personnes concernées et la police;

– l'obligation d'annonce permet de créer des conditions de travail plus sûres pour les personnes qui sont connues de la police;

– l'obligation d'annonce est aussi un moyen de pression et de contrôle sur les gérants de salons et les proxénètes.

– il y a pour notre canton un intérêt à ne pas s'écarter des réglementations applicables dans les cantons voisins, à savoir éviter qu'il ne devienne une région plus attractive que les autres. Il faut relever que dans les cantons qui connaissent le principe de l'annonce celui-ci n'est pas combattu, même par les associations de défense des personnes exerçant la prostitution. Genève connaît l'obligation d'annonce depuis 2004 et ce n'est pas combattu.

Tous ces arguments démontrent que l'obligation d'annonce avec le principe de l'autorisation pour l'exploitation de salons permet aux autorités de disposer de nouveaux moyens indispensables pour lutter contre la prostitution forcée qui attire également d'autres réseaux criminels. C'était le critère principal de l'exposé de M. Karim Hamouche.

Pour toutes ces raisons la commission vous propose d'accepter la version de l'article 3 du projet bis.

**Le Commissaire.** Le Conseil d'Etat se rallie à cette proposition. Je vous rappelle que dans la consultation nous avons eu ces deux variantes. Suite à la consultation le Conseil d'Etat a retenu l'opinion majoritaire, c'est-à-dire la faculté d'enregistrement, mais le Conseil d'Etat peut se rallier à cette proposition.

Je crois que la rapporteure a bien dit les arguments. J'aimerais simplement ajouter que, actuellement, la brigade des mœurs tient un registre. Elle enregistre déjà les prostituées qu'elle connaît, soit qu'elles se sont annoncées, soit à la suite d'un contrôle. Simplement, on risque que les prostituées qui auront le plus besoin de la protection échappent à ce contrôle, échappent à cette protection. La brigade des mœurs ainsi que les spécialistes de Neuchâtel et Vaud ont dit qu'un premier contact est important durant lequel la police peut sécuriser la personne, peut la rassurer, peut lui donner un numéro de natel d'un collaborateur. Ensuite, on peut répondre aux questions de demandes de travail et d'autres renseignements dont les femmes ont peut-être besoin. On peut aussi leur expliquer les démarches à entreprendre et les possibilités existantes dans le cas où elles seraient victimes d'un réseau. Je vous rappelle que le Conseil d'Etat a institué un mécanisme pour la lutte contre la traite de personnes, notamment des femmes. Concernant ce mécanisme, vous avez peut-être pu voir dans la presse qu'il y avait un rapport adressé au Conseil d'Etat et quatre cas ont été inventoriés l'année passée. C'est peut-être peu mais ce sont des cas graves. Je crois que d'abord il faut que cela se sache et c'est justement là aussi une possibilité pour la police d'expliquer qu'il y a ce mécanisme. Il est également important pour la police de savoir qui travaille, dans quel salon pour quels proxénètes.

Ensuite, pour la sécurité de ces dames en cas de problème (agression, incendie), les fiches donnent des informations (numéros de téléphone, contacts) et la police peut tout de suite intervenir. Il faut aussi dire que la police, la brigade des mœurs, connaît les prostituées. Elle est en contact plus ou moins en permanence car elle va régulièrement contrôler. Je vous donne un exemple: lors de l'incendie dans un de ces établissements, à Bulle, il y avait sur place des psychologues ainsi que la police. Les prostituées sont allées vers les policiers et non vers les psychologues parce qu'elles les connaissent et leur ont demandé de les protéger, de les aider.

Ensuite, depuis l'ouverture des frontières, les Européennes peuvent venir travailler dans notre pays 90 jours sur une année civile avec un simple clic sur internet. J'ai entendu de la part de la police de la ville de Zurich que le jeudi soir il y avait des cars venant de Budapest et de plus loin, de la Roumanie, remplis de femmes, de prostituées exerçant ce métier en ville de Zurich pendant un week-end prolongé. Ce sont des problèmes. Il faudrait pouvoir répertorier, inventorier ces gens pour pouvoir les protéger.

Pour ces raisons et celles qui ont été données notamment par M<sup>me</sup> la Rapporteure en ce qui concerne les annonces dans les différents journaux, qui échappent à tout contrôle actuellement puisqu'il n'y a pas de base légale, le Conseil d'Etat vous propose d'accepter l'obligation d'annonce.

**Mutter Christa (ACG/MLB, FV).** Le groupe Alliance centre gauche défend en grande majorité l'annonce volontaire aux autorités, donc la version originale du Conseil d'Etat. Il faut faire une différence entre les divers alinéas de l'article: la version du Conseil d'Etat

pour les alinéas 1 et 3 et le projet bis pour l'alinéa 2 lettre c.

Je suis très surprise que le Conseil d'Etat se rallie à la version de la commission parce que cette opinion repose quand même sur les déclarations essentiellement des experts entendus par la commission. Dans la discussion au sein du groupe on a appris, avec étonnement, que la commission n'a entendu que des représentants de la police et qu'elle avait refusé d'inviter les organisations spécialisées, telles que Grisélidis et Frisante, les experts juridiques en la matière. Nous trouvons que la commission a quand même entendu des experts de façon relativement unilatérale et, dès lors, il n'est pas étonnant que des opinions, défendues dans la phase de la consultation par tous les partis, une grande majorité des communes et pratiquement tous les services de l'Etat, changent de par la façon de travailler de la commission. Cependant, j'aimerais quand même vous expliquer la position des organisations spécialisées car elles maintiennent que l'annonce volontaire est une meilleure idée que l'annonce obligatoire. C'est exact que cette loi introduit quelques moyens pour la protection des prostituées, mais au risque de péjorer la situation pour certaines d'entre elles. Dans tous les cas, aussi dans la version du Conseil d'Etat, la police tient et établit un registre. Donc, l'idée est qu'une personne est plus sûre si elle est connue de la police et elle peut réclamer cette protection si elle s'annonce volontairement. Mais, ce registre et l'annonce obligatoire sont surtout demandés par la police pour faciliter son propre travail, pas celui des prostituées, le travail de contrôle, de statistiques et, le cas échéant, aussi de répression. Donc, l'obligation pour les prostituées de s'annoncer, qui permettra de les punir pour la non-annonce, tient plutôt de la chicane et non de la nécessité. Personne ne demanderait l'annonce obligatoire des clients des prostituées.

Une partie des prostituées sont des sans-papiers. C'est évident qu'elles ne vont pas s'annoncer et qu'on les enfonce encore plus dans la clandestinité. Une autre partie des prostituées, spécialement connues à Fribourg où le marché fonctionne différemment qu'à Zurich, sont par exemple des étudiantes ou des ménagères qui le font pratiquement comme travail à temps partiel. Pour elles aussi il est clair que l'annonce obligatoire serait simplement une chicane et un risque de plus. Il est évident que le premier effet de l'annonce obligatoire serait la dénonciation. Est-ce que c'est ça le but caché de cette disposition? La dénonciation entre les différents groupes de prostituées?

Cette loi se veut une loi de protection et de prévention. Les organisations comme Grisélidis et Fri-Santé, par leurs services, ont commencé à nouer quelques liens de confiance avec ces femmes les plus exposées au danger de l'exploitation. Une annonce obligatoire casserait très probablement cette fragile relation de confiance, ne serait-ce que parce que les femmes concernées n'oseraient plus s'approcher de Grisélidis. Donc, je vous prie de soutenir la version du Conseil d'Etat et non pas celle de la commission pour ne pas faire un clivage supplémentaire dans les milieux de la prostitution et pour ne pas compliquer le travail social qui a été commencé avec un certain succès ces dernières années.

**Burgener Woeffray Andrea** (PS/SP, SC). Mit der Vorlage, die zur Diskussion steht, geht der Staatsrat das Thema der Prostitution in seiner ganzen Komplexität an. Er schlägt verschiedene Interventionsbereiche vor, die insgesamt die Situation und die Lebens- und Arbeitsbedingungen der Personen, die Prostitution betreiben, verbessern sollen. Das ist die unbestritten positive Seite der Vorlage. Der Staatsrat hat ein breit abgestütztes, schriftliches Vernehmlassungsverfahren durchgeführt und hat uns einen Gesetzesentwurf vorgelegt, der ausgewogen zwischen dem Schutz der betroffenen Personen und der Aufrechterhaltung der öffentlichen Ordnung abwägt.

Die Kommission wollte es nun zumindest im heikelsten Punkt dieser Vorlage, in diesem Artikel 3 zur freiwilligen oder obligatorischen Meldepflicht, anders. Indem die Kommission die Meldepflicht vorschreiben will, nimmt sie dem Gesetzesentwurf auch einen Teil dieser Ausgewogenheit. Ein gutes Gesetz kann daran gemessen werden, wie es die Schwächsten, die davon betroffen sind, schützt, und genau dies tut es mit der obligatorischen Meldepflicht nicht mehr. Das ist bedauerlich.

La prostitution a mille visages. C'est tout d'abord un marché comme un autre, caractérisé par une surenchère d'exigences, concurrence acharnée, revenus à diminution et sexe marketing imposé. La prostitution doit être comprise comme une réaction face à une situation de précarité, notamment économique, qui se trouve fondamentalement liée à cette dernière. Pour quelle autre raison les femmes se prostitueraient? Ce sont des jeunes et moins jeunes, suisses et étrangères, avec ou sans papiers. Ce sont des mères et des épouses qui vendent une partie de soi pour gagner leur vie ou pour contribuer au revenu devenu précaire. L'obligation de s'annoncer est souhaitée par les travailleuses du sexe au bénéfice d'un permis de séjour puisqu'elles se verraient ainsi débarrassées d'une concurrence clandestine. Mais, ce qui pourrait marcher en théorie ne correspondra pas dans la pratique. La prostitution clandestine sera reléguée dans d'autres endroits (sur des axes d'autoroutes, des zones industrielles ou des chantiers) échappant à tout œil social et au policier. Ce qui vaut pour toutes les travailleuses et travailleurs vaut également pour celles de sexe. Moins les travailleuses de sexe sont visibles plus elles sont vulnérables. Elles ont des besoins spécifiques, elles ont besoin d'une protection spécifique. Même si nous introduisons l'annonce obligatoire, nous ne résoudrons pas le problème de leur marginalité mais nous en créerons d'autres. Etes-vous convaincus, chers collègues, que les travailleuses qui transitent d'un canton à l'autre, qui viennent passagèrement avec un permis L ou encore comme touristes, qui se prostituent occasionnellement vont véritablement s'annoncer? L'obligation d'annonce ne correspond pas, mais pas du tout, aux différences de statuts, de pratiques ainsi qu'à l'évolution du métier. Le thème de la prostitution est révélateur de la manière que nous, les politiciens et politiciennes, gérons la marginalité. Une annonce obligatoire n'est pas équitable. Elle est répressive à l'encontre d'une situation illégale et donc précaire, elle stigmatise davantage et elle incrimine doublement. Mieux vaut, sous cet angle-là, n'avoir aucune législation.

Je voterai pour la version première du Conseil d'Etat qui offre la possibilité, mais pas l'obligation, aux travailleuses de sexe de déclarer leur activité et je vous invite à en faire de même.

**Schnyder Erika** (*PS/SP, SC*). Comment faire pour bien faire? Là est toute la question! Le Conseil d'Etat, qui avait fait preuve d'une énorme sagesse lorsqu'il a établi son projet de loi, avait suivi l'avis de la majorité des consultés, de l'énorme et écrasante majorité des consultés, et finalement lorsque la commission s'est prononcée, le Conseil d'Etat a viré sa cuti, visiblement impressionné par les arguments qui avaient été servis par, je dirais entre guillemets, «les professionnels» de la question. Ne vous méprenez pas d'ailleurs sur mes propos car je trouve que les policiers sont certainement des personnes tout à fait à même de pouvoir juger la situation! Cependant, je suis quand même un peu étonnée que le Conseil d'Etat se rallie si facilement après avoir mûrement réfléchi la question parce que, finalement, si l'on regarde les arguments qui nous sont servis, à savoir que l'annonce obligatoire est une manière de protéger les personnes qui exercent la prostitution, qui, elles, sont d'ailleurs déjà connues de la police des mœurs et c'est très bien, la question qui se pose est: à quoi bon les annoncer puisqu'elles sont déjà connues? En revanche, l'annonce obligatoire ne va très certainement pas enlever toute la marge de clandestinité des personnes qui ne sont probablement pas connues justement de la police des mœurs et qui, celles-ci, auraient besoin d'une protection accrue. Ces personnes-là, Mesdames et Messieurs, ne sont ni dans les salons de massages classiques qui ont pignon sur rue, ni dans les clubs échangistes que certains députés apparemment connaissent (*rires*), ni dans les petites annonces que vous trouvez dans tous les journaux, etc. Non, cette prostitution vous la trouvez dans des communes retirées... Dans une grande commune comme la mienne vous avez de la prostitution clandestine dont personne ne parle parce que ces personnes ne sont pas connues, si ce n'est que de quelques travailleurs sociaux qui justement ont accès à ces personnes et font tout pour les aider.

Pour toutes ces raisons, Mesdames et Messieurs, je vous propose de maintenir la version initiale du gouvernement avant son revirement.

**Ducotterd Christian** (*PDC/CVP, SC*). L'obligation de s'annoncer est important. C'est le point fort de cette loi. Les jeunes filles viennent de Roumanie, des pays de l'Est. Elles viennent souvent dans le but de servir dans un bar. Elles pensent venir pour travailler et à la fin elles sont contraintes par des personnes à se prostituer. Comment sont-elles contraintes? Il y a une pression qui est mise sur la famille restée au pays qui risque de subir des représailles si leurs filles ne se prostituent pas. C'est finalement ces personnes-là qu'on doit pouvoir aider aujourd'hui. Tout ce que vous dites est juste mais ces personnes-là ne seront pas aidées par rapport à ce que vous présentez aujourd'hui. Comment voulez-vous que l'association Grisélidis soutienne ces personnes, alors qu'elles sont inconnues de tout le monde et qu'elles n'ont pas le droit de se plaindre, elles n'ont

pas le droit d'aller vers la police et la police n'a même pas de base légale pour les aider? Aujourd'hui, on doit donner les outils à la police pour aller faire des contrôles et repérer ces filles qui sont contraintes de se prostituer. Alors, donnez cet outil à la police pour pouvoir intervenir! Si vous voulez aider ces filles-là il faut donner aussi l'obligation de s'annoncer!

**de Weck Antoinette** (*PLR/FDP, FV*). Comme cela a été annoncé en entrée en matière, le groupe libéral-radical, à une large majorité, refuse le projet bis. Il est donc contre l'obligation d'annonce. Pourquoi? Parce que cette obligation d'annonce ne correspond à aucun des buts annoncés dans la loi. Ce n'est pas pour maintenir l'ordre public, ce n'est pas pour protéger les prostituées et cela n'encourage pas leur profession. Le devoir d'annonce, selon la police, lui permettrait de créer des liens avec les prostituées qui ainsi viendraient facilement s'annoncer et lui faire des confidences. Cette vision du monde existe peut-être dans les romans, mais pas dans la réalité. Qu'est-ce qu'il va se passer? Les prostituées clandestines, M. Ducotterd excusez-moi de vous contredire, ne vont pas venir s'annoncer parce qu'elles savent très bien que si elles s'annoncent elles vont être refoulées à la frontière. Or, ce sont elles qui sont dans les réseaux, ce sont elles qui connaissent les profiteurs, ce ne sont pas les autres parce que les autres qui sont légalement là n'ont pas besoin de s'annoncer. Elles pratiquent occasionnellement, donc elles ne voudront surtout pas s'inscrire parce que ce ne serait pas bien pour leur futur – je pense aux étudiantes. Par contre, celles qui sont légalement en Suisse, qu'est-ce qu'elles font? Elles dénoncent celles qui sont illégalement là parce qu'elles profitent. Les autres qui sont illégales sont souvent plus jeunes et plus jolies et elles leur prennent des parts de marché. Vous n'avez qu'à lire «La Liberté». On a demandé au représentant de la Police genevoise qui a dit que cette obligation d'annonce était quelque chose de bien parce que, ainsi, le marché est régulé par les prostituées qui sont légalement là en dénonçant les illégales. Non seulement les prostituées légales régulent le marché, mais elles profitent même des prostituées illégales. Il faut savoir que ce milieu est intraitable. Donc, pour toutes ces raisons je pense que cette obligation d'annonce ne fera qu'empirer la situation des prostituées qui sont illégalement là et les pousseront encore plus dans l'illégalité, dans cette zone où on peut profiter d'elles. D'ailleurs, Grisélidis est fortement contre. M<sup>me</sup> la Rapporteuse, je suis un peu étonnée par vos déclarations quand vous dites que les milieux à Genève ne sont pas contre l'obligation d'annonce. J'ai reçu la prise de position du «Collectif prostitution réflexion» (ProCore) qui réunit vingt associations dans toute la Suisse et qui est fermement opposé à cette obligation d'annonce. En outre, vous nous avez dit que si la police ne dispose pas de l'obligation d'annonce, elle ne pourrait pas regarder les petites annonces. Là, je ne comprends pas puisqu'elle a justement le droit déjà d'enquêter, ce que nous dit le message en page 5 où la police peut justement mener son enquête.

Donc, pour toutes ces raisons et au nom du groupe libéral-radical je vous demande de refuser cette obligation.

**de Reyff Charles** (*PDC/CVP, FV*). Comme je l'ai dit en entrée en matière, le groupe démocrate-chrétien soutiendra la version de l'article 3 selon la proposition formulée par la commission.

Nous pensons que cette obligation apporte une protection malgré tout supplémentaire aux personnes qu'elle vise puisque ce sont ces personnes-là qui sont les victimes de la prostitution forcée. Les prostituées occasionnelles, auxquelles on a fait allusion plusieurs fois ici, si elles sont formellement concernées par la loi, ne sont pas particulièrement visées puisque la plupart du temps, on le sait, ces personnes sont volontaires et ne sont pas sous la coupe et sous la pression d'un souteneur.

La démonstration de la volonté de protection par l'obligation d'annonce est également démontrée par différents éléments, que je n'ai pas encore entendus ici mais qui figurent dans les textes. Il s'agit tout d'abord de l'accès limité aux données qui seront récoltées. Elles ne seront pas à disposition de l'ensemble de la Police cantonale, mais seulement de la brigade des mœurs. Il y a également la possibilité de désinscription automatique, qui reviendra dans l'alinéa 2. Donc, contrairement à ce qu'on a pu lire ou entendre ici ou ailleurs il n'y a pas de publication ni d'inscription ailleurs, que dans un fichier extrêmement limité.

De même la notion de sanction. Là je reviens sur les propos de notre collègue Mutter. Volontairement la notion de sanction a été introduite de manière légère puisqu'elle prévoit le principe de la récidive, ce qui veut dire que la première infraction constatée ne sera qu'un avertissement. Cela démontre encore une fois que le but n'est pas de stigmatiser les prostituées, mais bien de mettre une pression supplémentaire sur les personnes qui les exploitent et on retrouve cette pression supplémentaire avec le principe de l'autorisation pour la mise à disposition de locaux ou la mise en contact de personnes. Le fait de devoir tenir un registre dans ces circonstances-là met justement, je le répète, une pression sur les organisateurs de ces réseaux puisqu'ils savent que le risque est plus grand pour eux s'ils ont dans leur registre des personnes qui ne sont pas annoncées ou, en plus, qui n'ont pas de permis de travail.

Le travail de proximité, je viens là sur les organisations, se fait certes par ces organisations de prévention, mais il ne faut pas se leurrer. La lutte contre la prostitution forcée ne peut pas se réaliser que par un travail de proximité exercé par les organisations spécialisées. La police doit pouvoir disposer d'une vue d'ensemble par la collecte d'informations. Par l'obligation d'annonce on touche le but de protection des prostituées, la mise à disposition d'informations à l'intention de la Police cantonale et plus particulièrement, quitte à me répéter, d'un groupe très limité de personnes.

Je terminerai en insistant sur le fait que la cible sont les souteneurs et que c'est à eux que l'on tente, excusez-moi l'expression, de retirer la marchandise, puisque c'est comme ça qu'ils considèrent ces personnes. S'ils savent que les personnes qu'ils exploitent sont menacées parce qu'elles ne sont pas annoncées, eh bien, c'est sur eux que la pression est mise et c'est eux qui hésiteront. Je pense que c'est ça que l'on doit mettre en avant, c'est la pression sur le réseau par l'annonce obligatoire.

Comme il a été dit tout à l'heure, le groupe démocrate-chrétien vous recommande d'accepter l'article 3 selon la formulation de la commission.

**Rey Benoît** (*AGC/MLB, FV*). Beaucoup d'entre nous ont parlé du plus vieux métier du monde et parlé d'un métier comme un autre. Je tiens à me porter à faux par rapport à cette affirmation. Une des particularités de la prostitution est tout l'aspect de la clandestinité qui existe dans ce métier. Si c'était un métier comme un autre, un métier comme la boulangerie par exemple, je crois que cette obligation de s'annoncer aurait toute sa justification. Evidemment, avec pignon sur rue on éviterait ici une concurrence déloyale. Ce que disent d'ailleurs les prostituées qui sont des prostituées établies: on éviterait une concurrence déloyale et on traiterait tout le monde sur pied d'égalité étant donné que chacun aurait son échope et devrait se tenir aux mêmes règles de fonctionnement de la société. Cependant, nous sommes dans une situation où il y a la particularité justement de cette clandestinité qui fait que loi ou pas loi, obligation ou pas obligation, l'exercice de la prostitution va se dérouler en grande partie et toujours dans la clandestinité et ça n'est pas cette obligation qui va changer cet état de fait. Par contre cette obligation va péjorer toutes les possibilités de soutien à cette partie des professionnelles qui resteront dans la clandestinité.

C'est la raison pour laquelle je propose, à l'instar des autres préopinants, de soutenir la version initiale du Conseil d'Etat, avant son revirement.

**La Rapporteuse.** Permettez-moi d'abord de répondre à la députée Christa Mutter qui met en cause l'objectivité de la commission. Je crois que tous les membres de la commission sont des députés renseignés qui connaissent les arguments pour l'obligation d'annonce ainsi que ceux qui militaient pour l'annonce facultative avant de siéger. A ce moment-là, pour pouvoir prendre une décision avisée on a voulu se rendre compte de l'état des lieux de deux cantons. On n'a pas voulu ouvrir un nouveau débat. On ne l'a pas ouvert à tous les interlocuteurs. Grisélidis a participé aux travaux d'élaboration de la loi et on ne voulait pas rouvrir à tous les interlocuteurs le débat en commission. Par contre, les membres de la commission ont désiré connaître la situation dans deux cantons par deux responsables des cantons.

Dire que l'action de la police a pour but simplement de faire des statistiques ou de la répression, M<sup>me</sup> Mutter, ce n'est pas une déclaration qui est réelle par rapport au travail de la police. Dans tous les travaux de la commission, la police a toujours déclaré, et je crois qu'elle est reconnue comme telle, qu'elle essaie de défendre les personnes qui sont dans une situation fragile. Les personnes qui exercent la prostitution aujourd'hui dans notre canton ne sont pas sous l'oppression de la police, je crois qu'il faut quand même le dire ici, parce que ce n'est pas juste, disons, d'accuser la police de vouloir influencer la commission dans le sens d'introduire ces dispositions pour la répression ou les statistiques.

Lorsqu'on parle de clandestinité, on est conscient, tout le monde est conscient, que les personnes en clandes-

tinité ne vont pas s'annoncer. On oublie aussi qu'une partie de celles qui sont en clandestinité sont celles qui sont sous la pression, l'oppression, et qui pratiquent la prostitution de manière forcée. C'est clair que le système mis en place pourrait à certains égards aider ces personnes à sortir de cette clandestinité, à bénéficier de mesures de prévention sanitaire et on a même parlé dans les débats, pour répondre à M<sup>me</sup> Cotting, à des mesures de réinsertion professionnelle. Donc, effectivement... du souci pour les personnes qui sont en clandestinité mais je crois que, aujourd'hui, ces personnes sont déjà en clandestinité. Si la police les trouve et fait un contrôle elle va les dénoncer, soit pour qu'elles se mettent en conformité, soit pour qu'elles soient expulsées de Suisse en raison du manque de papiers de séjour. Donc, à tous les intervenants qui parlent de la clandestinité des personnes qui exercent la prostitution je réponds qu'aujourd'hui, à mon avis, leur statut est aussi précaire.

Par rapport à la remarque de M<sup>me</sup> Antoinette de Weck concernant le canton de Genève: j'ai ici le vote sur l'article relatif à l'obligation d'annonce. L'article est adopté à l'unanimité. Donc, pour moi, cela voulait signifier que ce n'était pas combattu en tout cas au niveau politique, lors de l'adoption de la loi.

En ce qui concerne les autres interpellations je pense que M. le Conseiller d'Etat va répondre puisqu'il est directement interpellé.

**Le Commissaire.** J'aimerais d'abord dire qu'on peut «in guten Treuen», en toute bonne foi, avoir les deux opinions. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le Conseil d'Etat a mis en consultation les deux variantes. Maintenant, pourquoi le Conseil d'Etat a fait ce revirement, s'est rallié facilement, alors qu'il avait dans sa grande sagesse, M<sup>me</sup> la Députée je vous remercie, d'abord opté pour la faculté d'enregistrement? C'était tout simplement parce que lors de la consultation, comme cela a été dit je crois aussi par M<sup>me</sup> la Députée Mutter, les cinq partis représentés dans ce Parlement ont tous opté pour l'annonce facultative. Mais, en commission ces cinq partis étaient également représentés et ces cinq partis se sont penchés sur ce problème. Ils ont écouté des spécialistes et ces cinq partis ont dit, à dix contre un, oui à l'obligation d'annonce parce qu'ils se sont forgé une opinion et le Conseil d'Etat a accepté... Enfin ce n'est pas un revirement puisque dès le début on a dit que les deux choix étaient possibles. Alors, le Conseil d'Etat a dit que, puisque la commission, avec les représentants des cinq partis, ainsi qu'une majorité écrasante étaient pour l'obligation d'annonce, il allait l'accepter.

M<sup>me</sup> la Députée Mutter a bien résumé le point de vue de Grisélidis, les deux pages que vous avez tous et toutes reçues (il n'y a pas de date mais je les ai reçues au mois de mars). Donc, on ne peut pas dire que le point de vue de Grisélidis n'était pas connu puisque pendant deux ans les représentants de Grisélidis ont milité dans le groupe de travail pour leur point de vue. C'était toujours un point d'achoppement et, finalement, il fallait trancher. On ne peut pas dire qu'on ne connaissait pas et que la commission n'a pas invité. Enfin, on n'a pas refusé l'invitation. Je crois qu'ils n'ont pas présenté le

vœu d'être invités. Donc, on connaissait très bien leur point de vue.

M<sup>me</sup> Burgener Woeffray, vous avez raison mais il ne faut pas se faire d'illusion. Ce n'est pas une loi qui va résoudre tous les problèmes et ce n'est surtout pas une loi qui va résoudre le problème des clandestins et des clandestines. On ne peut pas le résoudre. Dites-moi comment? Est-ce que, comme je l'ai dit en guise d'introduction dans le débat d'entrée en matière, le fait d'être prostituée devrait donner le droit d'avoir un permis B? Ce n'est pas possible. Je ne peux pas résoudre ce problème des clandestins par cette loi.

M<sup>me</sup> Schnyder a dit: pourquoi annoncer si ces prostituées sont déjà connues? Mais c'est justement pour celles qui ont le plus grand risque d'être victimes qu'on essaie, qu'on veut introduire cette obligation d'annonce, pour celles qui sont perdues, qui sont dans les annonces et qu'on ne connaît pas du tout. C'est surtout pour celles-là qu'il faut faire cette obligation d'annonce.

Je reviens à M<sup>me</sup> la Députée Antoinette de Weck. Vous dites que c'est une réalité de roman. Je ne connais pas tellement les réalités d'un roman mais je peux vous dire que ce n'est pas vrai. C'est la réalité de la police qui, chaque jour et chaque nuit, va dans ces lieux-là. C'est elle qui connaît! C'est le SPoMi, c'est la police, et pas seulement à Fribourg, qui veulent cette obligation. Laissez-moi vous dire que je suis quand même étonné de la position du parti radical. Concurrence entre les licites, les légaux, et les illicites. Vous dites qu'il faut faire jouer cette concurrence. En matière par exemple de la construction, en matière de services, vous ne dites pas la même chose. Ici, vous dites: c'est uniquement pour cet éloignement des illicites, c'est uniquement pour que cela profite à celles qui sont légalement ici. C'est juste!... Oui, vous avez dit ça!... Ces femmes-là sont annoncées, elles ont écrit une lettre, les prostituées licites ont écrit une lettre, elles ont salué l'obligation d'annonce. Elles ont salué! Et là, vous dites que c'est une sorte de concurrence, mais écoutez elles sont très contentes parce que comme ça elles n'auraient plus les illicites. Alors là, j'ai de la peine à comprendre votre position. Finalement... Alors si vous dites le contraire je suis très content, M<sup>me</sup> la Députée. Si vous dites qu'il n'y a pas de concurrence alors je suis très content, mais j'ai compris que vous disiez que c'est uniquement dans le but d'éviter, d'éloigner les clandestines, qu'il faut faire cette annonce.

Je dirais une dernière chose. Si vous regardez l'article 3, alinéa 3, les données sont radiées sur simple demande de la personne concernée. Donc, si une personne, une prostituée veut arrêter, ou une étudiante par exemple, elle peut en tout temps, sans frais, aviser la police et elle sera automatiquement radiée.

Donc, pour ces raisons et notamment pour les raisons qui ont été également soulignées par la rapporteure je vous invite à suivre la commission.

– Au vote, l'alinéa 1 et le titre sont adoptés selon la version du Conseil d'Etat par 46 voix contre 40. Il y a 3 abstentions.

– Adopté.

*Ont voté oui:*

Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Brunner (SE, PS/SP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganiot (FV, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Kolly (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Studer A. (SE, ), Studer T. (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Zadory (BR, UDC/SVP). *Total: 46.*

*Ont voté non:*

Ackermann (SC, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgnknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC/CVP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Gavillet (GL, PS/SP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Krattinger (SE, PS/SP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Rapporteur (, ), Repond (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP). *Total: 40.*

*Se sont abstenus:*

Dorand (FV, PDC/CVP), Gobet (GR, PLR/FDP), Savary (BR, PLR/FDP). *Total: 3.*

*ALINÉA 2*

– Au vote, l'alinéa 2 est adopté selon la version de la commission par 41 voix contre 37. Il y a 2 abstentions.

– Modifié selon proposition de la commission.<sup>1</sup>

*Ont voté oui:*

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Badoud (GR, PLR/FDP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Bourgnknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Grandjean (VE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Raemy (LA, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Schneider (LA, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Studer A. (SE, ), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP). *Total: 41.*

*Ont voté non:*

Aebischer (SC, PS/SP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Brunner (SE, PS/SP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), de Weck (FV, PLR/FDP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganiot (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Losey (BR, UDC/SVP), Mauron (GR, PS/SP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Zadory (BR, UDC/SVP). *Total: 37.*

*Se sont abstenus:*

Dorand (FV, PDC/CVP), Krattinger (SE, PS/SP). *Total: 2.*

*ALINÉA 3*

– Au vote, l'alinéa 3 est adopté selon la version du Conseil d'Etat par 43 voix contre 43. Il y a 1 abstention. La présidente tranche en faveur de la version du Conseil d'Etat.

– Adopté selon version du Conseil d'Etat.

*Ont voté en faveur du projet bis:*

Ackermann (SC, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Bourgnknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brunner (SE, PS/SP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC/CVP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Gander (FV, UDC/SVP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Krattinger (SE, PS/SP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Rapporteur (, ), Repond (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP). *Total: 43.*

*Ont voté en faveur de la version du Conseil d'Etat:*

Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Ganiot (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Kolly (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Mauron (GR, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Studer A. (SE, ), Suter (SC, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP). *Total: 43.*

*S'est abstenu:*

Dorand (FV, PDC/CVP). *Total: 1.*

<sup>1</sup> Les propositions de la commission (projet bis) figurent en p. 315.

ART. 4

– Adopté.

ART. 5

**La Rapporteuse.** L'article 5 fixe quelques règles pour la prostitution de rue et laisse la compétence aux communes qui le désirent d'édicter un règlement complémentaire.

**Le Commissaire.** J'aimerais souligner que jusqu'à présent seule la commune de Fribourg possède un tel règlement. Les communes sont libres d'établir ces règlements. Il s'agit de l'autonomie communale.

**Mutter Christa (ACG/MLB, FV).** J'ai déposé un petit amendement rédactionnel qui ne concerne que la version allemande. Le terme de «nuisance» est traduit en allemand par «Lärm», mot qui signifie «bruit». Comme le terme allemand ne correspond pas à la signification du terme français qui ne concerne pas seulement le bruit, mais aussi les ordures et les souillures, je propose de mettre en allemand «Störungen».

Das Wort «Lärm» ist im Vergleich zum französischen Begriff «nuisances» unvollständig. Auf Deutsch muss man von «Störungen» oder von «Beeinträchtigungen» sprechen, um den ganzen Sinn des französischen Textes wiederzugeben, da dieser auch Verschmutzung, Abfälle etc. beinhaltet. Ich bitte Sie, diesen redaktionellen Antrag im Artikel 5 zu unterstützen. Das gleiche Problem gibt es im Artikel 23.

**La Rapporteuse.** Bien que mes connaissances d'allemand sont quelque peu restreintes, je pense que l'on peut se rallier à l'amendement de Christa Mutter pour que le texte allemand soit cohérent par rapport au texte français.

**Le Commissaire.** Ça fait 30 secondes que je suis en possession de cet amendement.

Aber der Vorschlag scheint mir richtig zu sein: Der Begriff «nuisances» geht effektiv weiter als nur «Lärm». «Nuisances» können auch andere schädliche Einwirkungen wie Luftverschmutzung oder andere Sachen sein, so dass ich mich anschliessen kann. Je peux me rallier à cela.

– Modifié (version allemande) selon amendement Mutter.

ART. 6

**La Rapporteuse.** Il s'agit du chapitre qui traite des autorisations pour les responsables de salons. Lorsque vous lisez à l'article 6, «mise à disposition de tiers», il faut comprendre que le tiers est le titulaire au sens de l'article 7. Ce sont des autorisations qu'il faudra obtenir pour des personnes qui mettent des locaux à disposition ou pour les agences d'«escort».

**Le Commissaire.** Il ne s'agit pas de soumettre à autorisation les prostituées, mais uniquement ceux qui soutiennent et qui bénéficient de la prostitution. Ceci est

nouveau, mais je crois que c'est important pour atteindre le but de la protection des prostituées.

– Adopté.

ART. 7

– Adopté.

ART. 8

**La Rapporteuse.** La commission vous propose un amendement en rajoutant le domicile effectif. Pour éviter des abus, la justification d'un permis de séjour ne suffirait pas. On veut que la personne vive en Suisse. C'est une notion qui a été reprise par le Département fédéral de la justice, aussi dans le cadre de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger.

**Le Commissaire.** Le Conseil d'Etat se rallie et accepte cette modification.

– Modifié selon proposition de la commission.<sup>1</sup>

ART. 9

– Adopté.

ART. 10

**La Rapporteuse.** Nous sommes en présence d'un amendement de la commission. Si le renouvellement des autorisations est déjà couvert par un contrôle des conditions, par exemple dans le domaine des établissements publics, la commission à l'unanimité désirerait ancrer le principe, lors du renouvellement de l'autorisation, qu'un contrôle des conditions relatives aux locaux soit réalisé par l'autorité compétente.

**Le Commissaire.** Après avoir pris l'opinion du chef de la police du commerce, le Conseil d'Etat est d'accord avec cette proposition.

– Modifié selon proposition de la commission.<sup>1</sup>

ART. 11

– Adopté.

ART. 12

**La Rapporteuse.** Malgré le droit fédéral, le projet de loi prévoit à la lettre b l'interdiction pour une personne mineure de travailler dans un salon de prostitution. Nous avons fait fi des bases légales et ainsi introduit une disposition visant à protéger les personnes mineures.

– Adopté.

ART. 13 ET 14

– Adoptés.

<sup>1</sup> Les propositions de la commission (projet bis) figurent en p. 315.

ART. 15

**La Rapporteuse.** L'article 15 ancre le droit des associations de bénéficiaire de subventions. La loi remplit bien son rôle du volet social et sanitaire. A l'alinéa 3, il est indiqué qu'une institution ne peut être au bénéfice que d'un seul mandat de prestations, ceci pour éviter que deux projets soient subventionnés par deux Directions différentes.

– Adopté.

ART. 16 à 19

– Adoptés.

ART. 20

**La Rapporteuse.** Il apparaît que l'existence de cette Commission consultative est importante pour la mise en œuvre de la nouvelle loi. Il ne s'agit pas d'une commission politique, mais d'une commission constituée de personnes du terrain qui pourront prendre et suggérer des mesures, notamment des projets dans le cadre des articles 15 et 16, si nécessaire pour soutenir les personnes qui seraient dans une situation fragile.

**Le Commissaire.** Je confirme les dires de la rapporteuse.

– Adopté.

ART. 21

**La Rapporteuse.** La loi laisse au Conseil d'Etat la liberté de choisir la Direction compétente. Il y a plusieurs Directions qui sont concernées par la loi. Il semble que la Direction qui devra chapeauter est la Direction de la sécurité et de la justice. Cette décision appartiendra au Conseil d'Etat.

**Le Commissaire.** Effectivement, cette décision appartiendra au Conseil d'Etat. J'aurais aimé entendre vos arguments, mais je crois que M<sup>me</sup> la Rapporteuse l'a déjà dit: il y a un volet police et un volet santé. On peut éventuellement se partager certaines compétences.

– Adopté.

ART. 22

**La Rapporteuse.** L'article 22 mentionne les attributions de la Police cantonale.

**Badoud Antoinette (PLR/FDP, GR).** Comme je l'avais dit dans mon entrée en matière, je demande un amendement aux articles 22 et 23. Pour anticiper sur l'article 24 alinéa 3 et viser une collaboration interdisciplinaire en accordant tout son sens au terme collaboration au lieu d'une obligation de collaboration unilatérale imposée aux communes, je souhaite que l'alinéa 4 de l'article 22 soit modifié dans ce sens: «*Elle veille à mener ses tâches en collaboration avec les autorités compétentes, notamment elle signale*» et la suite de l'article. Il est vrai que si les autorités communales ont des attributions de surveillance, il est important qu'une

information réciproque soit donnée également aux communes par le préfet et par la Police cantonale si l'on veut pouvoir exercer nos attributions. C'est dans ce sens que cette modification est demandée.

**Cotting Claudia (PLR/FDP, SC).** J'aimerais seulement savoir ce que l'on entend par «*autorités compétentes*» puisque l'on parle de la Police cantonale, des autorités cantonales et communales. Qu'est-ce que l'on rajoute par «*autorités compétentes*»?

**Badoud Antoinette (PLR/FDP, GR).** L'amendement vise à ce que les communes soient bien prises en compte et qu'il y ait une réciprocité dans l'information entre la Police, le préfet et les communes.

**de Reyff Charles (PDC/CVP, FV).** Je soutiens l'idée de notre collègue M<sup>me</sup> Badoud puisque le système de réciprocité se justifie. Lorsque nous avons discuté la loi sur la Police, nous avons voulu aussi cette réciprocité et cette forme d'obligation faite à la Police cantonale de communiquer avec les communes. Je me permettrais un amendement à l'amendement pour répondre à la question qui vient d'être posée par notre collègue. Ne faudrait-il pas mettre «*les autorités communales compétentes*»? Ainsi on aurait une vraie réciprocité entre les autorités cantonales compétentes et les autorités communales compétentes.

**La Présidente.** Les autorités cantonales et communales sont déjà citées par la suite. Il n'y a pas d'amendement déposé.

**de Reyff Charles (PDC/CVP, FV).** Je vous remercie de votre précision. Je retire ma proposition.

**La Rapporteuse.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement. A titre personnel, je peux m'y rallier. Cependant, je ne peux pas me prononcer pour la commission.

**Le Commissaire.** Sans trahir la position du Conseil d'Etat s'agissant d'une proposition qui ne touche pas le fond, je peux aussi me rallier. Effectivement, collaborer est plus fort que signaler. On souligne le vœu de collaboration entre les différentes autorités, tandis que signaler, c'est plutôt donner une information. Je peux dès lors me rallier.

– Modifié selon amendement Badoud.

ART. 23

**Badoud Antoinette (PLR/FDP, GR).** Mon amendement à l'article 23 va dans le même sens qu'à l'article 22 pour insister sur la réciprocité de la collaboration entre les préfets et les communes.

**La Présidente.** L'amendement serait une lettre supplémentaire, la lettre e) ainsi formulée: «*il veille à mener ces tâches en collaboration avec les autorités compétentes*».

**de Reyff Charles** (*PDC/CVP, FV*). Je soutiendrai le principe de l'amendement. On vient de le recevoir et je ne peux ainsi pas vous donner une contre-proposition par écrit. Ce n'est pas une lettre e) qui doit être ajoutée, mais un nouvel alinéa. Je vois mal comment on peut dire «le préfet a les attributions suivantes: il veille à mener ces tâches en collaboration avec les autorités compétentes.» Cette disposition devrait figurer dans un alinéa séparé et non dans l'énumération des attributions. Sur le fond je soutiens la proposition, mais c'est la forme qui me dérange.

**de Weck Antoinette** (*PLR/FDP, FV*). Je suis tout à fait d'accord avec ce que dit M. Charles de Reyff. Il faudrait ajouter un alinéa 2. Je viens de voir une petite erreur: après «suivantes» il faudrait deux points et non point virgule.

**Mutter Christa** (*ACG/MLB, FV*). Je soutiens l'amendement de M<sup>me</sup> Badoud dans le sens indiqué par M. de Reyff. Je vous rends attentifs au fait que j'ai déposé le même amendement qu'à l'article 5. Je vous propose d'améliorer la traduction du mot «nuisances» à la lettre d par «*Störungen*».

**La Rapporteuse.** A titre personnel, je peux me rallier à cet amendement. Je pense que la version finale sera présentée avec un alinéa 2 et avec les deux points après «suivantes». En version allemande, il y a bien deux points. Il s'agit d'une faute de frappe dans la version française, il y aura donc correction.

**Le Commissaire.** C'est dans la logique de l'article 22 que l'on a décidé d'amender. Je crois qu'il est logique que l'on fasse un nouvel alinéa 2. Avec ceci, je peux me rallier.

– Modifié selon amendement Badoud et selon l'amendement Mutter (version allemande).

ART. 24

**La Rapporteuse.** A l'alinéa 3, il y a la réciprocité. On remarque que les communes doivent travailler avec les autorités compétentes pour remplir leur rôle.

– Adopté.

ART. 25

– Adopté.

ART. 26

**La Rapporteuse.** Il y avait un projet bis qui n'a plus lieu d'être puisque l'article 3 alinéa 1 a été adopté selon la version du Conseil d'Etat. Pour la cohérence de la loi, il faut adopter l'article 26 selon le projet initial du Conseil d'Etat et peut-être revenir en deuxième lecture avec le projet bis.

**Le Commissaire.** Vous avez introduit la faculté d'enregistrement et renoncé à l'obligation d'annonce, on ne peut donc pas prévoir une punition pour la non-annonce. Il faut revenir au projet du Conseil d'Etat.

J'ai découvert hier un autre problème. Le texte français est beaucoup plus sévère que le texte allemand. Dans le texte français il est écrit: «est passible d'une amende». En allemand, on dit: «kann mit einer Busse bestraft werden». C'est purement potestatif. Le juge alémanique aura la possibilité de donner une amende tandis que le juge francophone devra punir. Je crois que pour la deuxième lecture, il faudrait venir avec une meilleure traduction.

– Adopté.

ART. 27

– Adopté.

ART. 28

**La Rapporteuse.** L'amendement consistait à donner un délai supplémentaire en cas d'obligation d'annonce. En cas d'enregistrement, on peut revenir au délai initial de trois mois, donc à la version initiale du Conseil d'Etat.

**Le Commissaire.** Je confirme ce qui a été dit par la rapporteuse.

– Adopté.

ART. 29

– Adopté.

ART. 30

*LOI DU 24 SEPTEMBRE 1991 SUR LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET LA DANSE*

ART. 14

**La Rapporteuse.** Il s'agissait de faire un parallélisme pour les débits de boisson, pour qu'il y ait égalité de traitement avec les autres établissements. Les bars concernés devront se procurer une patente U pour servir des boissons dans les salons.

– Modifié selon proposition de la commission<sup>1</sup>

ART. 31

– Adopté.

TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Adoptés.

– La première lecture est ainsi terminée. La deuxième lecture aura lieu ultérieurement.

<sup>1</sup> Les propositions de la commission (projet bis) figurent en p. 315.